

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**Autorité de régulation  
des jeux en ligne**

---

**DECISION N° 2016-033 DU 12 MAI 2016**

**PORANT INSCRIPTION SUR LA LISTE DES ORGANISMES CERTIFICATEURS**

Le collège de l’Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment ses articles 23 et 34-III ;

Vu le règlement relatif à la certification adopté par la décision n° 2014-018 du 17 mars 2014 du collège de l’Autorité de régulation des jeux en ligne portant adoption d’un nouveau règlement relatif à la certification ;

Vu le dossier de demande d’inscription sur la liste des organismes certificateurs déposé par la société à responsabilité limitée OPPIDA le 7 mars 2016 ;

Vu le rapport d’instruction du 2 mai 2016 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

**Après en avoir délibéré le 12 mai 2016 ;**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société à responsabilité limitée OPPIDA est inscrite sur la liste des organismes certificateurs établie par l’Autorité de régulation des jeux en ligne en vue de la réalisation des missions définies aux II et III de l’article 23 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 susvisée. Cette inscription porte le numéro **0004-CN-2016-05-12**.

**Article 2** – L’inscription sur la liste des organismes certificateurs établie par l’Autorité de régulation des jeux en ligne est délivrée *intuitu personae*. Elle est valable cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision et est renouvelable.

**Article 3** – Les cabinets d’avocats OKA AVOCATS et ROYER AVOCATS sont acceptés par l’Autorité de régulation des jeux en ligne en qualité de sous-traitants de la société à responsabilité limitée OPPIDA pour la réalisation des évaluations portant sur la partie juridique de la certification.

**Article 5** – L’organisme inscrit sur la liste des organismes certificateurs est tenu de se conformer aux dispositions du règlement relatif à la certification susvisé, notamment celles prévues à ses articles 10 et 11.

**Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement relatif à la certification susvisé, le ou les sous-traitant(s) inscrit(s) sur la liste des organismes certificateurs est/sont soumis aux mêmes obligations que celles pesant sur les organismes certificateurs, en particulier celles prévues aux articles 10 et 11 de ce règlement.

**Article 7** – La présente décision sera notifiée à la société à responsabilité limitée OPPIDA et publiée sur le site internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

**Fait à Paris, le 12 mai 2016 ;**

**Le président de l'Autorité de régulation  
des jeux en ligne**

**Charles COPPOLANI**

*Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 13 mai 2016*